

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 10/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

publié sur 
BOUQUEROD ALIMENTAIRE
4 RUE LOUIS ARMAND
89400 MIGENNES

Références : 250062
Code AIOT : 0100051054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement BOUQUEROD ALIMENTAIRE implanté 4 RUE LOUIS ARMAND 89400 MIGENNES.

L'inspection réactive fait suite à une explosion survenue dans la nuit du jeudi 27 au vendredi 28 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUQUEROD ALIMENTAIRE
- 4 RUE LOUIS ARMAND 89400 MIGENNES
- Code AIOT : 0100051054 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation concerne le lavage de camions-citernes. Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale le 8 novembre 2022. La rubrique concernée est la 2795 pour "lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports" avec une capacité de 7 m³/j. Le site est classé en DC.

Contexte de l'inspection : Contexte de l'inspection | Risques accidentels

Thèmes de l'inspection : Accident | Explosifs, Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 1.5	Demande d'action corrective	3 Mois

2	Connaissance et étiquetage des produits	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.3	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.7	Demande d'action corrective	3 Mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 4.7	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant doit veiller à mettre en place des consignes d'exploitation et de sécurité, les afficher et les faire connaître (Fiches de Données Sécurité - FDS - comprises) de son personnel.

L'exploitant doit veiller à mettre en place une procédure permettant de prévenir l'inspection des installations classées en cas d'incidents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées, prévu au point 1.4 et est tenu à la disposition de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant n'a pas contacté l'inspection des installations classées suite à l'explosion survenue. A la demande de l'inspection, il a établi une fiche BARPI datée du 5 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois


N° 2 : Connaissance et étiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.3	
Thème(s) : Risques accidentels Connaissance et étiquetage des produits	
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail. Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique. Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles : - les noms des produits qu'ils contiennent ; - les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur. Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant : - la provenance des contenants : raison sociale, adresse ; - le type de contenants ; - la nature des résidus ; - les risques associés aux résidus. Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle.	
Constats : L'explosion fait suite à l'introduction d'un élément métallique dans le fût 1000 l du produit INDAL PB (code produit HD10355). La FDS a été envoyée par courriel lors de l'inspection réactive. Elle ne se trouvait pas au sein de l'installation. La FDS (en particulier la rubrique 10 Stabilité et réactivité) n'était pas connue du personnel manipulant le produit incriminé. L'exploitant devra veiller à laisser la FDS sur place, et la faire connaître à son personnel (formation).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit conserver les FDS et tout documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés et les laisser à disposition du personnel les manipulant.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.7	
Thème(s) : Risques accidentels Consignes d'exploitation	
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien et en fonctionnement dégradé) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;- les conditions d'entreposage des produits et des déchets. Ces éléments sont consignés dans le dossier "installations classées", prévu au point 1.4.	
Constats : Aucune consigne d'exploitation n'était affichée ni connue du personnel manipulant le produit incriminé.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, en plus de veiller à laisser la FDS sur place, produire des consignes d'exploitation, les afficher et les faire connaître de son personnel (formation).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 4.7	
Thème(s) : Risques accidentels Consignes de sécurité	
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation, visées au point 4.1 ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles. Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des matières dangereuses, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence. Le personnel procède également et au moins tous les deux ans à des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'à un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés. Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et consigné dans le rapport "installations classées", prévu au point 1.4.	
Constats : Aucune consigne de sécurité n'était affichée ni connue du personnel manipulant le produit incriminé.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, en plus de veiller à laisser la FDS sur place, produire des consignes de sécurité, les afficher et les faire connaître de son personnel (formation).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois